

SYNDISCOPE

JOURNAL DES EMPLOYÉ(E)S DE SOUTIEN DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

SECTION LOCAL 1244

DANS CE
NUMÉRO

États généraux du SFCP	2	Rappel de votre comité SST	9
Dates à retenir	3	Qui se cachait derrière les logos?	10
À la découverte des femmes qui ont marqué le monde - Marie Curie	4	Semaine SST	12
Testez vos connaissances en SST dans votre entreprise	6	Réponses: "Testez vos connaissances en SST dans votre entreprise"	13
Nouvelles en bref			
• Retards au comité d'évaluation	8		
• Prix du stationnement	8		
• Escaliers du garage Louis-Colin	9		
• Respect de l'horaire de travail	9		



SECTION LOCAL 1244



Photo: Pixabay

États généraux du SCFP

Patricia Mailhot

Directrice et déléguée

Bonjour,

Mon nom est Patricia Mailhot et je suis assistante dentaire à la faculté de médecine dentaire depuis 2016. J'ai commencé à m'intéresser au syndicat dès mon arrivée à l'Université, pour la simple raison qu'en bureau dentaire privé, les conditions de travail sont très différentes. Je suis devenue une déléguée en octobre 2021 suite à une discussion avec une collègue. Lors d'un conseil syndical, mes collègues demandaient s'il y avait des gens intéressés pour aller aux États généraux du SCFP 2022. J'étais curieuse et je désirais en apprendre plus sur le fonctionnement d'un syndicat. Je voulais savoir comment MOI je pouvais faire la différence en m'impliquant dans ma section locale 1244. Lors des États généraux, plusieurs sujets ont été discutés par petits groupes. Pour ma part, j'ai participé à quatre ateliers tels que « Quel avenir pour le syndicalisme », « Les communications », « Appartenance et vues syndicales » et « Nos structures et la gouvernance ». Les discussions furent très fort bien animées par des animateurs participants. Nous avons pu partager nos expériences, mais aussi la réalité de plusieurs quarts de métier. Le 1244 n'est pas la seule section locale à avoir des enjeux lors de la négociation de notre convention collective. De plus, j'ai compris que ça a l'air simple de négocier, mais il y a beaucoup d'enjeux à prendre en considération lors d'une négo. Des enjeux tels que; le télétravail, l'horaire flexible, l'avancement de la technologie, l'opinion négative face au syndicat, la conciliation famille/travail, la sécurité d'emploi, le rattrapage salarial et plus encore ont été abordés. Les participants sont majoritairement des hommes. Mais où sont les femmes? Malgré nos nombreuses différentes réalités de travail, nos préoccupations et inquiétudes demeurent les mêmes pour la majorité des employés. Qu'ils soient syndiqués ou non, les employés désirent tous une sécurité d'emploi et de meilleures conditions de travail. J'ai compris que la mobilisation des membres de chaque section locale est vraiment importante, car c'est ce qui crée notre union pour avoir la force de négociation. Que ce soit pour notre convention, mais aussi pour négocier avec le gouvernement. Lors des rencontres j'ai ressenti une inquiétude de plusieurs personnes, un grand enjeu pour le futur des différentes sections locales, LE MANQUE D'IMPLICATION DES MEMBRES!!!! Qu'arrivera-t-il à notre section locale lorsqu'il n'y aura plus de relève? Je ne veux même pas imaginer travailler à l'Université sans notre convention ni renouvellement.

SECTION LOCAL 1244

En tant qu'employée de l'Université de Montréal, je me sens concernée pour mes futures conditions de travail. Pour mon présent, mais aussi pour mon futur et mes futurs collègues. Avoir une convention collective dans un milieu de travail est comme un héritage des anciens travailleurs et c'est à nous de continuer de la protéger et de l'adapter à la réalité de nos jours. Comment je fais la différence? J'ai décidé d'être une personne déléguée pour commencer; par la suite, de m'impliquer dans différent comité et, plus encore, je suis directrice du groupe métiers et services, aide technique. Lors des rencontres syndicales telles que les conseils ou les bureaux, je me sens écoutée et comprise. Tu veux faire la différence? Il te faut simplement des idées et ton sourire. Pas besoin de diplôme spécial, mais surtout être présent simplement aux assemblées générales. Merci

Dates à retenir

Assemblées générales

- 23 février 2023
- 26 avril 2023 - Élections
- 25 mai 2023 - Renouvellement des assurances

Accueils des nouveaux membres

Personnes salariées temporaires

Virtuel

- 26 octobre 2022
- 22 novembre 2022
- 6 décembre 2022

Présentiel

- 1er novembre 2022

Personnes salariées régulières

Virtuel

- 27 octobre 2022
- 16 novembre 2022
- 8 décembre 2022

Présentiel

- 8 novembre 2022

Pour plus d'information sur les séances d'accueil, consulter le site internet sous l'onglet "[Accueil des nouveaux membres](#)".

Formations SST

- 31 octobre 2022 à midi - Quoi faire en cas d'accident de travail
- 14 novembre 2022 à midi - Le droit de refus
- 12 décembre 2022 à midi - Identification des risques en milieu de travail



Photo: Pixabay

À la découverte des femmes qui ont marqué le monde

Camille Quinn

Comité conditions de vie et de travail des femmes

Camille Quinn, du comité de conditions de vie et de travail des femmes, veut nous faire découvrir les grandes femmes de ce monde en racontant l'histoire de femmes qui ont mis tout leur cœur dans la découverte et la recherche, mais surtout dans l'avancement de nos droits, et qui se doivent d'être encore reconnues.

MARIE CURIE

Marie Curie a fait de la science sa profession, "parce que j'en avais envie", disait-elle, "et parce que j'aimais la recherche". Elle croyait sans l'ombre d'un doute au rôle positif de la science dans l'évolution de la Société et elle mesurait la force du symbole qu'elle-même représentait pour les femmes.

Marie Curie est la cinquième d'une famille d'enseignants, née à Varsovie le 7 novembre 1867, et une passionnée de la physique et des mathématiques. L'accès aux études scientifiques étant peu commun pour une femme à cette époque, sa décision de poursuivre une carrière scientifique va la confronter à de multiples difficultés.

Marie Curie est assurément la scientifique la mieux connue de tous les temps, et non sans raison. D'origine polonaise, elle a défriché et pavé la voie à l'ensemble des femmes en science, mais également aux recherches sur la radioactivité, pour lesquelles elle s'est valu deux prix Nobel.

SECTION LOCAL 1244

C'est l'histoire de Marie Curie, une chercheuse dévouée, une femme sensible, une pionnière altruiste. Dans un sombre laboratoire parisien ressemblant plus à un hangar qu'à un centre de recherche, une étrange lumière provenant d'un sel d'uranium laisse une trace sur une plaque photographique... Maria Sklodowska, mieux connue sous le nom de Marie Curie (1867-1934), et son époux Pierre Curie travaillent jour et nuit pour comprendre le phénomène. C'est qu'il faut être déterminé pour filtrer des tonnes de minerais dans un endroit où l'on se gèle les orteils en plein hiver !

À force de persévérance, les deux scientifiques découvrent d'autres substances qui émettent les mêmes rayons mystérieux : le polonium et le radium. Marie Curie inventera alors le mot « radioactif » pour décrire ces éléments qui produisent une lumière extrêmement énergétique en se désintégrant.

En 1903, les efforts de Marie et Pierre sont récompensés : on leur remet le prix Nobel de physique conjointement avec Henri Becquerel, le découvreur original de la radioactivité. Les travaux du couple sont suffisamment importants pour que Pierre soit admis à l'Académie des sciences... mais pas Marie ! Les scientifiques de l'époque étaient très sexistes. Comble de malheur, Pierre Curie décède accidentellement en 1906. Tant pis, Marie Curie poursuit leurs expériences et, en 1911, elle reçoit seule le prix Nobel de chimie pour ses travaux sur les propriétés du radium. Elle devient alors la première personne de quatre à obtenir deux prix Nobel !

Grâce à l'acharnement de Marie Curie à comprendre les rayonnements radioactifs, on peut aujourd'hui traiter plusieurs cancers, connaître l'âge de roches très anciennes et étudier notre code génétique. Évidemment, la radioactivité comporte des risques. À hautes doses, les rayons radioactifs sont nocifs pour la santé. D'ailleurs, Marie Curie décède en 1934 d'un cancer probablement causé par une trop grande exposition à la radioactivité. Il y a toujours deux côtés à une médaille... Même une médaille de Nobel !



SECTION LOCAL 1244



Photo: Pixabay

Testez vos connaissances en SST dans votre entreprise

Martine Trahan

Représentante à la prévention

Martine nous propose un jeu-questionnaire "vrai ou faux" pour tester nos connaissances en SST. Les réponses et des liens utiles se trouvent à la fin du Syndiscope.

Vrai ou faux

A	Je dois informer mon superviseur si je vois quelque chose qui, selon moi, est dangereux.	Vrai	Faux
B	Je peux refuser un travail, si mon équipement n'est pas adéquat pour le travail et me met en danger immédiat.	Vrai	Faux
C	Je dois faire un droit de refus si ma ou mon collègue est en danger.	Vrai	Faux
D	C'est ma responsabilité de consulter l'étiquette d'un contenant avant d'en utiliser le contenu.	Vrai	Faux

SECTION LOCAL 1244

E	C'est ma responsabilité de porter des lunettes de protection lorsque mon superviseur l'exige.	Vrai	Faux
F	Je ne suis pas obligé de respecter les règles de sécurité.	Vrai	Faux
G	C'est ma responsabilité de m'assurer que tout le monde suit les règles.	Vrai	Faux
H	Au travail, je dois régler les problèmes de sécurité moi-même.	Vrai	Faux
I	C'est ma responsabilité de soulever tous les meubles et la boîte à mon poste de travail lors de déménagement.	Vrai	Faux
J	Après un accident du travail, je dois consulter un médecin, le plus rapidement possible.	Vrai	Faux
K	L'employeur n'a pas l'obligation de vous donner les informations précises sur les risques reliés à votre travail.	Vrai	Faux
L	Je n'ai pas besoin de bloquer le démarrage, par cadenassage ou autre méthode, de la sableuse à ruban juste pour un nettoyage rapide de l'appareil.	Vrai	Faux
M	Des exercices d'évacuation doivent être tenus au moins une fois l'an.	Vrai	Faux

SECTION LOCAL 1244



Photo: Pixabay

Nouvelles en bref

Retards au comité d'évaluation

Certains membres ont signifié leur mécontentement face au délai d'attente de leur dossier d'évaluation. Afin de donner l'heure juste à tous et à toutes, voici ce qui en est. L'étude des dossiers d'évaluation accuse actuellement près de 3 ans de retard. Ce retard est bien malgré l'équipe syndicale qui talonne d'ailleurs l'Employeur à ce sujet. Des changements dans l'équipe patronale et l'annulation de réunions par cette dernière ont mené à ce retard. Le comité d'évaluation fait tout ce qui est en son pouvoir pour reprendre l'avancement des dossiers, mais ne peut être tenu responsable du comportement de son vis-à-vis patronal. L'Employeur a d'ailleurs reconnu sa responsabilité dans cette situation auprès de certains membres. Nous invitons donc les membres insatisfaits à faire part de leur mécontentement à l'Employeur, de façon polie et courtoise, en contactant la Direction des ressources humaines.

Prix du stationnement

Lors du renouvellement du permis de stationnement durant l'été, une membre a constaté que le montant qui lui était facturé ne correspondait pas au prix annoncé sur le site du bureau du stationnement. Le tarif affiché pour le permis B indiquait 870 \$, alors qu'on lui facturait 888 \$. Le montant pour l'année 2022-2023 n'étant pas indiqué dans le courriel de renouvellement, le montant qui devait prévaloir était alors celui annoncé sur le site du bureau du stationnement. En effet, au Québec, la Loi sur la protection du consommateur prévoit qu'un commerçant doit respecter le prix annoncé d'un bien ou d'un service. Après une plainte en bonne et due forme, la membre a eu gain de cause. Il faut comprendre qu'il ne s'agit pas ici de simplement récupérer 18 \$, mais bien de faire valoir un principe fondamental du respect des lois en vigueur, même par l'Université de Montréal. Au moment d'écrire ces lignes, les montants sur le site du bureau du stationnement semblent avoir été corrigés. Nous vous invitons à la vigilance dans le futur afin de ne pas être floué.e.s par votre employeur lors de transactions comme celle-ci. Si vous croyez avoir été lésé.e.s, communiquer avec le bureau du stationnement ou consulter le site de l'Office de protection du consommateur. <https://www.opc.gouv.qc.ca/>

SECTION LOCAL 1244

Escaliers du garage Louis-Colin

À l'approche de l'hiver, l'équipe SST souhaite vous aviser que des accidents sont survenus, par le passé, dans les escaliers du garage Louis-Colin. Les escaliers descendant du 3e étage, dont les marches sont faites de métal non perforé, s'avèrent très glissants en saison froide. Notre représentante à la prévention fait le nécessaire pour que l'Employeur corrige la situation. D'ici là, nous vous invitons à la prudence dans ces escaliers. N'oubliez pas de signaler tout incident par le [formulaire de déclaration d'incidents](#). Si vous glissez, que vous tombiez ou non, il faut le signaler.

Respect de l'horaire de travail

Pour les personnes salariées régulières, chaque poste est assujéti à un horaire établi. Il s'agit soit de l'horaire régulier défini à l'article 14.01 de la convention collective, soit à un horaire particulier prévu à la liste des horaires particuliers. Toujours pour les personnes salariées régulières, l'Employeur pourrait procéder à un changement de cet horaire de travail dans le respect de l'article 14.04 qui en prévoit le processus. Cependant, l'Employeur ne pourrait pas demander au gré des besoins de la situation quotidienne que votre horaire soit modifié pour y répondre. Par exemple, l'Employeur ne peut imposer à une personne salariée régulière de décaler son quart de travail pour pallier l'absence d'un collègue de travail une journée donnée. Il pourrait, par contre, s'il juge nécessaire de modifier l'ensemble de l'horaire de cette personne, le faire en respectant l'article 14.04 de la convention collective qui prévoit, entre autres, un délai de 30 jours d'avis.

Rappel de votre comité SST

Profitez de l'automne pour réviser les [consignes en cas d'urgence](#) dans votre secteur. Voir aussi l'information pour [l'évacuation](#).

Identifiez :

- Les 2 issues les plus proches de votre lieu de travail
- Où sont situés les avertisseurs d'incendie et les extincteurs
 - Besoin de formation? Cliquez [ici](#).
- Identifier le lieu de rassemblement de votre secteur
 - [Campus Montréal](#)
 - [Faculté de médecine vétérinaire](#)
 - [Campus MIL](#)
 - [Campus Laval](#)
 - Pour tous les autres campus, voir auprès de votre gestionnaire

Votre comité SST,
Anne-Marie Desbiens
Ross Thuot
Martine Trahan

SECTION LOCAL 1244

Qui se cachait derrière les logos?

Il avait été demandé au printemps dernier de dévoiler le nom des personnes ayant créé des logos pour le concours afin de reconnaître leur contribution. Après vérification auprès de ces personnes, voici le dévoilement des participant.e.s qui nous ont autorisés à les identifier avec leurs créations. Merci à tous et à toutes pour votre participation.

Christine Blondin



Marie-Josée Bourgeois



Samuel Guillemette



SECTION LOCAL 1244

Nadia Kenani



Chantal Lajoie



Patrick Laplante



François Lauzon



Patrick Nadeau



Bleu UdeM



Noir



Blanc



Bleu UdeM



Noir



Blanc



Bleu UdeM



Noir



Blanc



Bleu UdeM



Noir



Blanc

SECTION LOCAL 1244

Stéphanie Pham-Dang



Catherine Toupin



Élyse Tremblay



La Semaine de la santé et de la sécurité au travail se déroulera du 24 au 28 octobre 2022.

<https://dps.umontreal.ca/sante-securite/semaine-sst-2022/#c77075>

SECTION LOCAL 1244

Réponses: "Testez vos connaissances en SST dans votre entreprise"

A	<p>Je dois informer mon superviseur si je vois quelque chose qui, selon moi, est dangereux.</p> <p>Je dois aviser mon supérieur immédiat afin qu'il soit au courant et qu'il puisse prendre action pour corriger la situation.</p> <p>LSST, article 49, alinéa 5° : Le travailleur doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.</p> <p>D'ailleurs, notre convention collective en fait état à l'article 39.06. Si une personne salariée constate une dérogation aux règles relatives à la sécurité, elle en informe la direction du secteur intéressé et le représentant à la prévention. Si le problème n'est pas réglé de façon satisfaisante, le cas sera alors soumis au Comité de sécurité.</p>	Vrai	Faux
B	<p>Je peux refuser un travail, si mon équipement n'est pas adéquat pour le travail et me met en danger immédiat.</p> <p>La LSST, l'article 12 : Un travailleur peut refuser un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. On la retrouve dans notre convention collective à l'article 39.13 qui jumelle l'article 12 et 13 de la LSST.</p>	Vrai	Faux
C	<p>Je dois faire un droit de refus si ma ou mon collègue est en danger.</p> <p>LSST, article 12 ne prévoit pas qu'un travailleur peut refuser un travail lorsque la situation dangereuse s'adresse pour son collègue, il est bien spécifié, sa santé, sa sécurité ou son intégrité.</p>	Vrai	Faux
D	<p>C'est ma responsabilité de consulter l'étiquette d'un contenant avant d'en utiliser le contenu.</p> <p>LSST, article 49, Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique. Toutefois, LSST, article 51, alinéa 8°, l'employeur doit s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. Alinéa 9°, L'employeur doit former et encadrer adéquatement le travailleur en ce qui concerne le SIMDUT. Alinéa 11°, Fournir gratuitement aux travailleurs tous les moyens et équipements de protection individuels.</p>	Vrai	Faux

SECTION LOCAL 1244

E	<p>C'est ma responsabilité de porter des lunettes de protection lorsque mon superviseur l'exige.</p> <p>À partir du moment où un équipement de protection individuelle est requis pour votre protection, il va de soi que vous devez porter cet équipement. LSST, article 51, alinéas 7 et 11 : 7° L'employeur doit, fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état. 11° L'employeur doit, fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels .</p>	Vrai	Faux
F	<p>Je ne suis pas obligé de respecter les règles de sécurité.</p> <p>LSST, article 49, alinéa 2° et 3° : Le travailleur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique. Il doit également veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.</p>	Vrai	Faux
G	<p>C'est ma responsabilité de m'assurer que tout le monde suit les règles.</p> <p>LSST, article 51 C'est la responsabilité de l'employeur.</p>	Vrai	Faux
H	<p>Au travail, je dois régler les problèmes de sécurité moi-même.</p> <p>LSST, article 51, alinéas 1°, 3°, 9° : C'est la responsabilité de l'employeur</p> <p>La convention collective, article 39.06 : Si une personne salariée constate une dérogation aux règles relatives à la sécurité, elle en informe la direction du secteur intéressé et le représentant à la prévention. Si le problème n'est pas réglé de façon satisfaisante, le cas sera alors soumis au Comité de sécurité.</p>	Vrai	Faux
I	<p>C'est ma responsabilité de soulever tous les meubles et la boîte à mon poste de travail lors de déménagement.</p> <p>RSST, article 166 : Les travailleurs attirés à cette tâche doivent avoir eu une formation pour faire de la manutention de charge de façon sécuritaire (LSST, article 51.</p> <p>RSST, article 166 : Lorsque le déplacement manuel de charges compromet la sécurité du travailleur, des appareils mécaniques doivent être mis à la disposition de celui-ci.</p>	Vrai	Faux

SECTION LOCAL 1244

J	<p>Après un accident du travail, je dois consulter un médecin, le plus rapidement possible.</p> <p>LATMP article 265 : Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ou, s'il est décédé ou empêché d'agir, son représentant, doit en aviser son supérieur immédiat, ou à défaut un autre représentant de l'employeur, avant de quitter l'établissement lorsqu'il en est capable, ou sinon dès que possible.</p> <p>LATMP Article 267 : Le travailleur victime d'une lésion professionnelle qui le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre à son employeur l'attestation médicale prévue par l'article 199.</p> <p>Si aucun employeur n'est tenu de verser un salaire à ce travailleur en vertu de l'article 60, celui-ci remet cette attestation à la Commission (CNESST).</p>	Vrai	Faux
K	<p>L'employeur n'a pas l'obligation de vous donner les informations précises sur les risques reliés à votre travail.</p> <p>LSST à l'article 51, alinéa 9° : L'employeur doit, informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.</p>	Vrai	Faux
L	<p>Je n'ai pas besoin de bloquer le démarrage, par cadenassage ou autre méthode, de la sableuse à ruban juste pour un nettoyage rapide de l'appareil.</p> <p>RSST article 182.2 : Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoincage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliquée.</p>	Vrai	Faux
M	<p>Des exercices d'évacuation doivent être tenus au moins une fois l'an.</p> <p>RSST article 35 : Des exercices de sauvetage et d'évacuation doivent être tenus au moins une fois l'an. Ces exercices sont adaptés aux risques que présente l'établissement ainsi qu'à la nature des activités qui y sont exercées.</p>	Vrai	Faux

LSST : [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#)

LATMP : [Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles](#)

RSST : [Règlement sur la santé et la sécurité du travail](#)